

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2023

Conseillers élus : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Absent non excusé : 1

Date de convocation : 05 juin 2023

Étaient présents : M. Jean-Jacques ARNOUX ; Mme Enza BAROTTE ; M. Raymond BECKER ; Mme Pauline GUILBERT ; Mme Catherine LECUYER ; M. Sylvain MARTIN ; Mme Patricia MELY ; M. Antoine ROSANO ; Mme Nathalie ROUSSEAU ; M. Michel TROMPETTE ; Mme Karine WEBER ; M. Dominique WEYANT.

Étaient absents excusés : Mme Charlotte ALBERT a donné procuration à Mme Enza BAROTTE ; M. Damien FANCELLO a donné procuration à Mme Nathalie ROUSSEAU.

Était absent non excusé : Mme Géraldine-Sophie CAPRON.

Secrétaire de séance : Mme Enza BAROTTE.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Le Maire, Nathalie ROUSSEAU. Approbation par les membres du Conseil Municipal du compte rendu séance du précédent Conseil du 09 juin 2023.

Madame Le Maire ouvre la séance après s'être assurée que le quorum était atteint.

DÉLIB : 5.7-033/2023 : SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

Madame le Maire expose que conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L211-22 et L211-24 notamment, chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chats errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité publique et conformément à l'article L211-27 du CRPM, il appartient au Maire de faire capturer les animaux errants non identifiés, sans propriétaires ou « sans détenteur » et ceux vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Une convention avec le SMIVU « Fourrière du Jolibois » de Moineville a été approuvée. Elle indique que le chenil du Jolibois s'engage à recevoir les animaux en état d'errance ou de divagation qui sont pris en charge sur la voie publique de la Commune. Le chenil du Jolibois ne réceptionne pas les animaux susvisés apportés par des particuliers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la nouvelle convention à conclure avec le SMIVU « Fourrière du Jolibois » de Moineville pour la mise en place d'une fourrière animale, telle que détaillée ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire par sa transmission à la Sous-Préfecture de Metz-Campagne pour contrôle de la légalité.

Au registre suivent les signatures.

Fait à Norroy-Le-Veneur, le 13 juin 2023

Madame Le Maire, Nathalie ROUSSEAU

Accusé de réception en préfecture

057-215705112-20230612-2023DEL033-DE

Reçu le 19/06/2023

